

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.203 du 7 mai 2012

A. 203.961/XV-1885

En cause : **MANCHE** Aland,
ayant élu domicile chez
Me N. DEMARQUE, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 9 mars 2012 par Aland Manche, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision de la ministre de l'Intérieur du 10 janvier 2012 «décidant qu'il ne satisfait pas aux conditions de sécurité fixées à l'article 6 alinéa 1^{er}, 8° de la loi du 10.04.1990 réglementant la sécurité privée et particulière et lui refusant en conséquence la délivrance de la carte d'identification d'agent de gardiennage»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2012 fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2012 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me P. MELAN, *loco* Me N. DEMARQUE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme A.-L. DE CREM, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 3 novembre 2010, Aland Manche, le requérant, consent à l'enquête de sécurité prévue à l'article 7 de la loi du 10 avril 1990 relative à la sécurité privée et particulière. Le 8 novembre, l'entreprise de gardiennage *Atlantis Security Prevention* demande à la partie adverse une carte d'identification d'agent de gardiennage au profit du requérant. Le 9 novembre, l'entreprise de gardiennage *L. Protect s.p.r.l.* fait de même. Le 24 novembre, la partie adverse demande à la police fédérale de procéder à une enquête relative aux conditions de sécurité du requérant. Le 30 novembre, un fonctionnaire de la police détaché auprès de la partie adverse demande au procureur du Roi de Tournai la suite réservée à un procès-verbal concernant le requérant ainsi que la transmission de ces documents ou de tous autres documents de nature à permettre l'examen des conditions d'octroi d'une carte d'identification. Le 14 février 2011, un fonctionnaire de police détaché auprès de la partie adverse établit un rapport d'enquête sur les conditions de sécurité du requérant et mentionne l'existence d'un dossier répressif de 2006 du chef de grivèlerie (classé sans suite – indemnisation) et d'une condamnation de roulage à 100 euros. Le 15 février, la commission d'enquête sur les conditions de sécurité considère que le requérant satisfait aux conditions imposées par la loi. Le 16 février, le requérant est informé qu'il satisfait aux conditions de sécurité et que la carte d'identification sera envoyée directement à l'entreprise qui l'a sollicitée.

Le 14 mars 2011, l'entreprise de gardiennage *Shield Security* demande à la partie adverse l'octroi d'une carte d'identification d'agent de gardiennage au profit du requérant. Le 15 mars, l'entreprise de gardiennage *S.A.S. Protection* fait de même. Le 22 mars, la partie adverse reçoit un «rapport d'incident» relatif au requérant, établi par l'entreprise de gardiennage *Atlantis Security*. Le gérant de cette entreprise expose que le requérant a utilisé des vêtements de travail en dehors de ses jours de mission, qu'il a admis avoir dérobé une radio portative, que plusieurs clients lui ont fait part de son intervention verbale grossière et qu'il est l'auteur d'une absence non justifiée à un poste de travail tout en ayant affirmé avoir effectué la prestation. Selon

le gérant, le requérant aurait démissionné après avoir appris que son employeur allait le renvoyer pour faute grave. Le 23 mars, la partie adverse demande à la police fédérale l'exécution d'une enquête relative aux conditions de sécurité du requérant. Le 26 avril, le procureur du Roi de Tournai communique un jugement du tribunal de police de Tournai du 25 novembre 2008 ainsi que quatre informations pénales classées sans suite par opportunité. Le procureur du Roi transmet également l'avis de la police du Tournaisis, négatif en raison des mauvaises fréquentations du requérant. Le 11 mai, les services de la partie adverse entendent le gérant de la *s.p.r.l. Atlantis Security Prevention*, auteur du rapport d'incident du 22 mars 2011. Le 15 juin, le fonctionnaire de police détaché auprès de la partie adverse établit un rapport de sécurité sur le requérant. Ce rapporte mentionne le résultat de l'enquête de moralité de la police du Tournaisis, les incidents à l'occasion de ses activités au sein de l'entreprise de gardiennage *Atlantis* précitée, un procès-verbal pour chèque sans provision, un procès-verbal du chef de détériorations, un procès-verbal du chef d'abus de confiance, un procès-verbal du chef de faux en écritures privées et un dernier du chef de grivèlerie. Le 28 juin, la commission d'enquête sur les conditions de sécurité estime que le requérant ne satisfait pas aux conditions de sécurité et qu'une procédure de refus de carte d'identification doit être mise en œuvre. Le 14 juillet, la partie adverse informe le requérant du refus possible de l'octroi d'une carte d'identification et lui communique les formalités relatives à l'accès au dossier ainsi qu'à l'exercice du droit d'être entendu.

Le 10 janvier 2012, la ministre de l'Intérieur prend la décision suivante:

« Les entreprises de gardiennage ATLANTIS SECURITY PREVENTION SPRL, L. PROTECT SPRL, S.A.S. PROTECTION SPRL et SHIELD SECURITY SPRL ont introduit pour vous des demandes de carte d'identification d'agent de gardiennage en date des 8 novembre 2010, 9 novembre 2010, 15 mars 2011 et 14 mars 2011.

Afin de pouvoir exercer des activités de gardiennage, vous devez satisfaire aux conditions fixées à l'article 6 de la loi du 10 avril 1990.

Une de ces conditions est fixée par l'article 6, alinéa 1, 8°, de la loi précitée. Cet article stipule que les personnes qui exercent une fonction d'exécution au sein d'une entreprise de gardiennage doivent satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice de celle-ci et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er} *bis*.

Après que vous y ayez consenti, une enquête sur les conditions de sécurité vous concernant a été initiée par les services de police et a révélé, dans votre chef, un certain nombre de renseignements de nature judiciaire et administrative ainsi que des données professionnelles qui sont importants dans le cadre de l'appréciation des conditions de sécurité visées à l'article 6, alinéa 1, 8°, de la loi précitée et qui font l'objet du rapport de l'officier de police en charge de cette enquête.

Un premier rapport d'enquête a été établi le 14 février 2011 sur les éléments du dossier en possession de l'administration à cette date.

Sur la base de ce rapport, la Commission "enquête sur les conditions de sécurité" a émis son avis le 15 février 2011 sur le dossier en l'état. Elle a estimé que vous satisfaisiez aux conditions de sécurité afin d'exercer des activités de personnel d'exécution au sein d'une entreprise de gardiennage.

Vous avez été averti de cette décision par courrier recommandé daté du 16 février 2011 et après vérification du respect des autres conditions légales, des cartes d'identification vous ont été délivrées en date du 16 février 2010 pour les sociétés ATLANTIS SECURITY PREVENTION SPRL et L. PROTECT SPRL.

Le 2 mars 2011, la société L. PROTECT SPRL a restitué votre carte d'identification à nos services dans la mesure où vous ne travailliez plus pour eux.

Le 9 mars 2011, la société ATLANTIS SECURITY PREVENTION SPRL a renvoyé votre carte d'identification à nos services et en date du 22 mars 2011, elle a transmis à l'administration un rapport d'incident vous concernant et explicitant les motifs ayant donné lieu à la fin de votre collaboration avec cette entreprise.

Dans l'intervalle, les entreprises de gardiennage SHIELD SECURITY SPRL et SAS PROTECTION SPRL ont introduit des nouvelles demandes de carte vous concernant les 14 et 15 mars 2011.

Eu égard aux nouvelles informations reçues sur votre personne, une nouvelle enquête sur les conditions de sécurité a été ouverte en date du 23 mars 2011 afin de compléter les éléments déjà en possession de l'administration.

Le 31 mars 2011, un rapport d'enquête sur les conditions de sécurité a été établi. Sur la base de ce rapport, la commission "enquête sur les conditions de sécurité" a émis son avis le 12 avril 2011. Elle a alors demandé qu'il soit procédé à l'audition du dirigeant de l'entreprise ATLANTIS SECURITY PREVENTION SPRL afin de récolter des informations déontologiques vous concernant.

Cette audition a été réalisée en date du 11 mai 2011. Dans l'intervalle, en date du 5 mai 2011, le procureur du Roi de Tournai a transmis un avis négatif des services de police de Tournai sur votre personne.

Sur la base de l'ensemble des éléments repris au dossier, un nouveau rapport a été établi en date du 15 juin 2011 et a été examiné par la commission "enquête sur les conditions de sécurité" qui a émis un nouvel avis le 28 juin 2011. Elle a estimé que vous ne satisfaisiez pas aux conditions de sécurité et qu'une procédure visant au refus des cartes d'identification demandées devait être initiée.

Vous avez été mis au courant de ces faits et de l'éventualité d'un refus d'octroi de votre carte d'identification d'agent de gardiennage par un courrier recommandé du 14 juillet 2011. Vous avez été informé que vous pouviez, durant toutes les phases de la procédure, vous faire assister par un conseil de votre choix. Il a également été porté à votre connaissance que vous disposiez, d'une part, d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de cette lettre pour prendre connaissance de votre dossier et en recevoir une copie et, d'autre part, d'un délai de 40 jours ouvrables pour faire valoir vos moyens de défense par courrier recommandé à la poste.

Vous n'avez pas consulté votre dossier.

Vous n'avez pas rendu de moyens de défense.

À plusieurs reprises vous avez pris contact téléphoniquement avec des agents de mon administration afin de savoir à quel stade en était le traitement de votre dossier. À cette occasion, vous avez précisé que

vosre avocat vous avait dit avoir rendu vos moyens de défense. Il vous a été répondu que nos services n'avaient reçu aucun document en ce sens mais que, dans la mesure où la décision finale n'avait pas encore été prise dans votre dossier, vos moyens de défense pourraient encore être pris en considération. Vous avez assuré faire le nécessaire mais aucun document contenant de moyens de défense n'est, à la date du 13 décembre 2011, parvenu à mes services alors que le délai imparti est largement dépassé et a expiré à la mi-septembre 2011.

*

Les interventions des entreprises de gardiennage et de leur personnel ont un rapport étroit avec l'ordre public et sont, dès lors, particulièrement délicates.

Le législateur a tenu à s'assurer que les personnes qui exercent des activités de gardiennage – activités qui sont traditionnellement du ressort d'autorités publiques – soient des individus dignes de confiance.

Le législateur a dès lors posé la condition d'exercice suivante pour le personnel d'exécution des entreprises de gardiennage: "satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité tel que visé à l'article 7, § 1^{er} bis".

Sont donc également visés les faits qui, pour un citoyen, ne sont peut-être pas si graves et n'ont dès lors pas été sanctionnés par un juge pénal, mais qui revêtent de l'importance pour une personne active dans le secteur du gardiennage.

Ledit profil défini à l'article 7, § 1^{er} bis de la loi est caractérisé par:

1° le respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;

2° l'intégrité;

3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;

4° l'absence des liens suspects avec le milieu criminel;

Il doit donc être vérifié, pour chaque agent de gardiennage, qu'il présente le profil requis pour travailler dans ce secteur.

*

*

*

Le rapport d'enquête relatif aux conditions de sécurité daté du 15 juin 2011 a, notamment, révélé la présence, dans votre chef, de plusieurs éléments importants dans le cadre de l'examen du respect des conditions de sécurité:

– Courrier du procureur du Roi du 26 avril 2011 contenant un avis défavorable de la police de Tournai.

– Audition de monsieur Pierre LEGRAIN du 11 mai 2001 sur votre comportement au sein de la société.

– Procès-verbal [...] du 14 août 2006 rédigé à votre rencontre pour des faits de grivèlerie.

– Procès-verbal [...] du 26 septembre 2005 rédigé à votre rencontre pour des faits de faux en écriture.

L'article 7, § 1^{er} bis de la loi prévoit que le profil visé à l'article 6 est, notamment, caractérisé par l'intégrité de l'intéressé. Cette intégrité implique le respect des différentes législations en vigueur par la personne et ce tant dans sa vie privée que professionnelle. L'intégrité implique également que l'agent de gardiennage se comporte de manière professionnelle, honnête et respectueuse envers les citoyens, ses collègues et son employeur.

Le profil exige également que l'intéressé fasse preuve de respect envers les droits fondamentaux d'autrui au nombre desquels l'on compte

le droit de propriété. Ceci implique donc que l'intéressé ne porte pas atteinte à ce droit de propriété ou n'en abuse pas.

Enfin, le profil exige l'absence de liens suspects avec le milieu criminel.

Différents éléments éclairants sur ces points sont à relever dans votre dossier.

Tout d'abord, vous avez travaillé quelque mois, en 2011, pour la société ATLANTIS SECURITY PREVENTION SPRL.

En date du 22 mars 2011, mon administration a reçu un fax de cette entreprise mentionnant divers incidents que le responsable de la société qualifiait de "fautes professionnelles". Confronté à ces événements, et à l'annonce du responsable de la société du fait qu'il comptait porter plainte pour faute grave, il y est mentionné que vous avez démissionné de peur de perdre vos droits au chômage. Ces événements étaient, notamment, les suivants:

- utilisation de la tenue de travail de l'entreprise en dehors des missions professionnelles;
- grossièreté envers plusieurs clients;
- mensonge sur les prestations effectuées.

À la suite de ce fax et à la demande de la commission enquêtes sur les conditions de sécurité, Monsieur LEGRAIN, responsable de la société en question a été auditionné afin de fournir plus de détails sur lesdits événements. Les éléments suivants ressortent du dossier:

- Port de l'uniforme de la société en dehors des prestations professionnelles

Dans le courant du mois de janvier 2011, le dirigeant de la société vous a croisé alors qu'il effectuait des courses. Vous portiez alors des chaussures de sécurité, un pantalon noir à poche et une veste au nom de la société (vous aviez reçu un "kit uniforme" de la société contenant un polo et la veste quelques semaines auparavant). À ce moment, vous n'exerciez aucune activité de gardiennage. Vous étiez accompagné d'une dame et poussiez votre caddie de course.

Interpellé par votre employeur sur la situation, vous avez expliqué que vous étiez pressé au moment de quitter votre domicile et avez pris la première veste qui vous tombait sous la main. Pour les chaussures et le pantalon vous n'avez pas su lui apporter d'explication.

Lorsqu'un agent de gardiennage exerce ses activités, il se voit octroyées des prérogatives et des responsabilités particulières. Dans ce cadre, le port de l'uniforme est un élément qui permet qu'il soit visible et repérable par le public en tant qu'agent de gardiennage qui peut s'adresser à lui en cas de problème.

A contrario, le port de la tenue de travail d'une entreprise de gardiennage en dehors de l'exercice de prestations de gardiennage comporte un danger. Il donne l'impression que la personne agit dans un cadre spécifique, soit celui du gardiennage, à un moment où il n'exerce, en réalité, aucune prérogative particulière. Cela entraîne une confusion néfaste tant pour le citoyen que pour l'agent qui ne serait, par exemple, pas couvert par son assurance professionnelle s'il était sollicité et devait intervenir dans des missions d'agent de gardiennage en dehors de son service. Cette situation est également préjudiciable à l'entreprise de gardiennage qui emploie la personne et ce tant en termes de réputation que de responsabilité potentielle en cas d'incident.

Le fait de porter une tenue de travail dans de telles circonstances constitue donc un comportement problématique en termes de professionnalisme et d'intégrité.

- Comportement inadéquat avec les citoyens

Dans le courant du mois de janvier 2011, vous avez accompagné, pour votre écolage, d'autres agents de gardiennage dans plusieurs magasins afin d'observer leur travail.

Lors de la fermeture ou de l'ouverture d'un magasin, plusieurs incidents verbaux vous impliquant ont été signalés à la direction de l'entreprise. Le responsable de la société déclare ce qui suit sur ces incidents: "L'un de ces incidents concernait le fait qu'il s'était adressé de manière grossière aux clients de l'éco-marché de Rumes au moment de l'ouverture de ce magasin. Il pleuvait et les personnes s'abritaient près de la porte d'entrée sous un petit préau. Sans diplomatie et sans même avoir dit bonjour, il a crié aux personnes: 'ALLEZ, DÉGAGEZ DE LÀ'. L'autre agent présent m'a prévenu de l'incident. (...)"

L'agent de gardiennage, s'il a des prérogatives particulières qui lui sont confiées, doit aussi savoir faire preuve de correction envers les citoyens dans le cadre de l'exercice de ses activités. La manière de s'adresser aux personnes est donc un élément à prendre en considération lorsque l'on examine le comportement intègre ou non d'une personne. Par ailleurs, le profil se réfère à la capacité à faire face à des situations de conflits et à se maîtriser dans de tels cas. Si l'agent doit savoir faire preuve de non agressivité en situation de conflit, tel doit aussi être le cas dans des situations qui ne soient pas conflictuelles. En effet, s'adresser impoliment, agressivement et désagréablement à des personnes peut avoir pour conséquence de déclencher des conflits ce qui ne rentre certainement pas dans les attributions d'un agent de gardiennage.

– Mensonge sur des prestations effectuées

Dans le courant du mois de février 2011, vous avez été affecté à des prestations dans une discothèque où vous deviez garder les voitures stationnées sur le parking. Or, le patron de l'établissement a averti le responsable de la société de gardiennage que vous ne vous étiez jamais présenté sur les lieux de la prestation. Un autre agent de gardiennage l'avait également informé de la situation.

Quelques jours plus tard, vous venez faire votre rapport de prestation. Vous avez déclaré avoir travaillé dans l'établissement. Le patron vous a alors dit que ce n'était pas vrai en faisant référence aux témoignages qu'il avait reçus. Vous avez alors continué à soutenir que vous aviez bien exercé des prestations arguant même du fait d'avoir fait la bise à votre collègue agent de gardiennage (celui qui avait prévenu le patron de votre absence) et avoir serré la main du patron de l'établissement. Confronté à vos dires, votre collègue a maintenu ses déclarations et le patron de l'établissement a, à nouveau, confirmé la situation. Le patron a même fait référence à des images vidéo qui pouvaient confirmer ses déclarations antérieures.

Confronté à tous ces éléments, et à vos contradictions, vous avez reconnu ne pas avoir été travaillé à votre poste ce jour-là. Vous avez ajouté que travailler pour cette société n'était pas agréable. Sur ces paroles, le patron de l'entreprise vous a proposé de signer un formulaire de démission, ce que vous avez immédiatement fait. Par la suite vous avez demandé, à plusieurs reprises à être réengagé, ce qu'il a refusé.

Lors de cet incident, vous n'avez pas hésité à mentir à votre employeur sur vos prestations. Vous avez persévéré dans vos propos jusqu'à ce que, acculé par les déclarations des autres protagonistes, vous ayez dû avouer les faits.

Ces différents faits examinés globalement témoignent d'un manque de fiabilité dans votre chef et d'un défaut d'intégrité.

Par ailleurs, d'autres éléments de votre dossier démontrent que vous avez déjà, dans le passé, eu recours à des comportements similaires et manqué d'intégrité (tromperie, mensonge,...).

Ainsi, en premier lieu, vous avez fait l'objet en août 2006, d'un procès-verbal rédigé par la police de Tournai pour des faits de grivèlerie. Vous avez rempli votre réservoir d'essence pour la somme de 30 euros et avez voulu payer par carte bancaire mais l'appareil a refusé la transaction pour solde insuffisant. Vous avez alors voulu quitter les lieux afin de faire un retrait et le vendeur vous a alors signalé que si le solde était insuffisant sur son terminal, il le serait aussi à la banque. Il vous a alors proposé de stationner votre véhicule et d'aller chercher de l'argent quelque part mais vous êtes reparti sans payer le carburant.

Interrogé sur ces faits, vous déclarez, dans un premier temps, ne pas comprendre ce qu'on vous reproche. Vous expliquez que vous n'étiez pas audit endroit à ce moment là mais que vous étiez à l'hôpital suite à un malaise (vous fournissez même un document de l'hôpital aux verbalisants). Vous expliquez aussi aux verbalisants que vous ne comprenez pas comment un véhicule identique au votre (modèle et immatriculation) a pu se trouver là au moment des faits.

Les verbalisants prennent alors contact avec l'hôpital qui confirme bien que vous avez été admis le jour en question mais bien après l'heure des faits (les faits ont eu lieu aux environs de 8 heures le matin et votre admission a été faite à 11 heures).

Confronté à ces éléments et à vos propres contradictions, vous finissez par reconnaître les faits. Vous vous engagez alors à indemniser la victime des 30 euros. Lors d'un contact ultérieur des verbalisants avec la victime, il s'avère que vous n'avez pas payé cette dette. Interrogé sur ce point, vous rétorquez que «pour montrer de la bonne volonté, il faut de l'argent». Finalement, vous vous présentez aux verbalisants le 6 février 2007 (soit près de 6 mois après les faits) pour donner la preuve de paiement de 30 euros dus.

Si les faits de grivèlerie ne sont plus aujourd'hui, en eux-mêmes, de nature à démontrer que vous ne satisfaites pas à certains aspects du profil, votre comportement à cette occasion (tromperie et persévérance dans le mensonge; admission des faits que lorsque vous êtes acculé et confronté à vos contradictions) est lui à prendre en considération dans l'examen du respect des conditions de sécurité et ce, dans la mesure où vous avez adopté un comportement de nature similaire récemment et, qui plus est, dans un contexte professionnel.

Par ailleurs, en second lieu, vous avez fait l'objet d'un procès-verbal en 2005 pour des faits [de] faux en écriture privée. Votre sœur vient porter plainte contre vous car elle a reçu une facture de GSM et il s'avère que c'est vous qui avez contracté l'abonnement à son nom. Vous avez, en effet, souscrit un contrat auprès d'un opérateur de GSM au nom de votre sœur en falsifiant sa signature. Pour ce faire, vous avez subtilisé sa carte d'identité à son insu. Lorsqu'elle vous parle des faits vous reconnaissez mais ne regrettez rien. Vous expliquez aux verbalisants avoir eu recours à ce subterfuge car vous aviez besoin d'un GSM pour votre travail et que vous aviez déjà essuyé des refus dans d'autres compagnies. Vous précisez avoir demandé que l'argent soit prélevé de votre compte par domiciliation et avoir omis de prévenir votre sœur au moment des faits.

Dans cette affaire, si vous avez d'emblée reconnu les faits, vous avez cependant eu recours à un autre mode de tromperie cette fois pour contracter un abonnement de GSM. Le fait que d'autres opérateurs avaient refusés de vous prendre comme client et que vous aviez besoin d'un GSM pour votre activité professionnelle ne permet, en rien, de justifier votre comportement.

Ce comportement s'inscrit également dans la ligne des faits commis en 2006 et récemment en 2011 tels qu'exposés ci-avant.

Il ressort d'une lecture globale des événements développés plus haut, que vous avez eu recours à la tromperie, la supercherie et le mensonge dans différentes situations. Ces faits sont intervenus tant dans votre vie privée que professionnelle et ce depuis de longues années. Vous avez également porté votre tenue de travail en dehors de vos heures de service et ne vous êtes pas comporté de manière correcte avec des clients.

L'ensemble de ces comportements qui sont de natures comparables et qui perdurent depuis plusieurs années démontrent un manque grave d'intégrité et de fiabilité dans votre chef.

Cette analyse des choses est partagée par les autorités policières. En effet, le procureur du Roi de Tournai a, en date du 22 février 2011, transmis à mes services un procès-verbal de police qui émet l'avis suivant en ce qui vous concerne: "MANCHE est une personne qui possède 'un petit esprit', il semblerait qu'il vit dans son monde. Nous avons constaté sur la lunette arrière de son véhicule une inscription en grandes lettres blanches 'SECURITY' et un gyrophare orange sur le toit. MANCHE est coutumier de l'excès de zèle. Il [ne] nous semble pas digne de recevoir la carte d'identification pour les activités de gardiennage".

Ainsi, la police base son avis négatif sur votre personnalité mais aussi sur le fait que figurent, sur votre véhicule, l'inscription SECURITY et un gyrophare orange. Ces derniers éléments sont également de nature à tromper le public sur votre qualité et ce, dans la mesure où, au moment où les policiers ont fait ces constatations, vous ne pouviez légalement pas exercer d'activités de gardiennage. Dans ce cadre, on ne voit pas pourquoi vous circuliez avec un véhicule muni d'un gyrophare et de l'inscription SECURITY. En tout état de cause, même si vous [aviez] exercé des activités de gardiennage, l'usage d'un gyrophare y est, de toute manière, proscrit. Ce comportement s'inscrit donc dans la lignée des autres éléments qui portent atteinte à votre intégrité et qui sont développés plus haut.

Plus loin, l'avis de la police mentionne ce qui suit: "Selon notre système informatique nous constatons que MANCHE Aland fréquente régulièrement des personnes connues de nos services. De nombreuses fiches information vont en ce sens, son nom est repris dans des faits en tout genre à savoir différents entre voisins, dégradations, menaces, *etc.* la plupart du temps en qualité de victime. MANCHE semble toujours se trouver au mauvais endroit au mauvais moment. Son attitude montre une certaine fierté d'appartenir au gardiennage dans lequel il s'investit totalement. Ce qui contraste un peu c'est le choix de ses fréquentations (même d'avant sa formation de gardiennage) souvent connus de nos services. Nous n'avons aucun élément concret permettant un jugement dubitatif concernant l'exercice de la profession d'agent de gardiennage".

Deux éléments ressortent de cet avis. Tout d'abord, la police estime également que vous faites preuve d'un manque d'intégrité. S'il est vrai que le rapport mentionne qu'il n'[y] a pas d'élément concret permettant d'émettre un jugement dubitatif concernant l'exercice d'activités de gardiennage, les éléments développés plus haut (incidents variés avec ATLANTIS SECURITY PREVENTION SPRL) viennent, eux, étayer à suffisance ce manque d'intégrité professionnelle. Ensuite, les forces de police mentionnent que vous entretenez des relations avec des personnes connues des services de police ce qui jette un doute sur votre absence de lien avec le milieu criminel.

Notons que le jugement de la police de Tournai sur votre fiabilité est également partagé par le responsable de la société ATLANTIS SECURITY PREVENTION SPRL qui déclare ce qui suit lors de son audition: "Les agents de gardiennage qui l'ont accompagné dans son

écolage m'ont tous dit que Monsieur Aland MANCHE avait une attitude de 'cow-boy' et se vantait d'avoir déjà vécu des faits d'intervention. Il disait n'avoir peur de personne. Je me souviens qu'un de mes garde tenait une conversation avec un autre garde au cours de laquelle il rapportait les propos de Aland MANCHE: 'si une personne me pose un problème, je la mettrai dans un coffre de voiture'".

Il ressort de l'ensemble des éléments qui précèdent que vous avez, à de nombreuses reprises et depuis plusieurs années, fait preuve d'un comportement non intègre. De plus, ce type de comportement intervient tant dans le cadre de votre vie professionnelle que de votre vie privée (non respect des règles de la société de gardiennage, comportement inadéquat avec les citoyens, mensonge et tromperie).

Par ailleurs, il convient de relever que vous êtes détenteur des certificats attestant la réussite des formations suivantes:

- Attestation de compétence générale agent de gardiennage (2010)
- Attestation de compétence agent de gardiennage – cafés et lieux où l'on danse (janvier 2011).

Au cours des formations dispensées dans ce cadre, les droits et devoirs imposés aux agents de gardiennage vous ont été enseignés en ce compris les conditions de sécurité auxquelles tout agent de gardiennage doit répondre. À ce titre, il vous a été enseigné le comportement qui était attendu d'un agent de gardiennage. Le fait que vous ayez réussi ces formations montre, certes, que vous avez reçu cet enseignement et y avez acquis des connaissances théoriques mais votre comportement démontre, lui, que vous n'avez pas su les mettre en pratique puisque vous avez persisté dans votre comportement trompeur et mensonger après ces formations.

Votre attitude décrite plus haut démontre que vous ne disposez pas des qualités requises afin d'exercer des activités de gardiennage. Les faits mentionnés ci-dessus sont particulièrement graves et constitutifs d'une contre-indication au profil de l'agent de gardiennage dans son volet intégrité.

Conformément aux motifs exposés dans la présente, je constate que vous ne satisfaites pas aux conditions de sécurité fixées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 8^o de la loi précitée.

Veuillez communiquer cette décision aux entreprises de gardiennage concernées et ce, dans les cinq jours.

[...]».

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration en ce compris la prise avec soin des décisions administratives, de la violation du principe de proportionnalité et de l'exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire et de la violation de l'article 6, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière; qu'il expose que l'acte attaqué lui refuse la carte d'identification sur la base d'une enquête réalisée en date du 28 juin 2006 fondée sur l'audition de l'ancien employeur, alors que cette audition aurait dû être réalisée avec circonspection vu les faits invoqués et ses réponses, que les autres motifs sont antérieurs à l'octroi de la carte d'identification le 16 février 2011 et n'ont pas donné lieu à refus, que l'acte attaqué devait justifier en quoi les faits reprochés suffisent à

considérer que le requérant ne satisfait plus aux conditions de sécurité comme le requièrent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 6 de la loi du 10 avril 1990, que le principe de proportionnalité n'est pas respecté car la violation de l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, implique qu'il s'agisse d'un manquement grave à la déontologie professionnelle, que la partie adverse devait expliquer en quoi il s'agissait d'un manquement grave dans la mesure où le requérant a travaillé comme steward auparavant, qu'il avait obtenu la carte d'identification après une première enquête et au vu des explications sur les faits reprochés, que, pour ce qui concerne l'audition du gérant de la *s.p.r.l. Atlantis*, c'est le gérant qui a voulu que l'uniforme soit porté afin de faire la différence avec les citoyens, que la partie adverse se fonde uniquement sur la version de l'employeur qui n'aurait pas joué le «bon samaritain» s'il avait réellement constaté les faits qu'il invoque au rapport d'audition, qu'il conteste avoir tenu les propos mentionnés, que, pour ce qui concerne le comportement inadéquat avec les citoyens, le requérant conteste les propos tenus par le gérant, qu'il était seul lors de son arrivée au magasin, que son collègue ne peut dès lors témoigner, qu'il s'agit d'une personne employée par Atlantis qui ne témoignera pas contre son employeur, qu'aucun élément objectif ne corrobore les faits, que, pour ce qui concerne les prestations, l'affirmation de l'absence suffit à démontrer la mauvaise foi de son employeur et la véritable raison de la rupture du contrat de travail, qu'en effet, il admet l'avoir fait travailler alors qu'il ne possédait pas la carte d'identification qui n'a été envoyée que le 16 février 2011, qu'il n'a pas fait de rapport de prestation, qu'il s'est rendu à la demande de l'employeur à son bureau pour disposer de sa carte d'identification et que ce n'est qu'une demi-heure plus tard qu'il a été rappelé pour lui notifier la volonté de rompre le contrat, qu'il a toujours été clair, ne souhaitant pas prêter sans la carte d'identification, que, pour ce qui concerne le procès-verbal de grivèlerie, les faits ne sont pas contestés mais doivent être relativisés, qu'il n'était pas encore sous administration provisoire et en médiation de dettes, que ce fait, connu lors de l'octroi de la carte d'identification en février 2011, n'a pas été retenu et ne peut suffire à justifier un refus d'octroi pour des faits remontant à plus de cinq ans et relevant de sa sphère privée, que, pour ce qui concerne les faits de faux en écriture, il n'y a pas de contestation mais qu'il prenait en charge les factures en ayant perdu de vue qu'elles seraient envoyées à sa sœur, qu'il était en formation et devait disposer d'un GSM, qu'il était jeune et dans une situation précaire, que ce fait, pourtant connu des services de la partie adverse, n'a pas empêché l'octroi de la première carte d'identification, que cela ne peut justifier le refus d'une carte d'identification non plus, que, pour ce qui concerne l'avis défavorable de la police, il conteste avoir circulé avec le gyrophare, que la carte d'identification avait été délivrée le 22 février et renvoyée les 2 et 9 mars, que le contexte temporel doit dès lors être rectifié, que ses mauvaises relations s'expliquent par sa résidence antérieure, qu'il était en

position de victime, qu'en synthèse, la partie adverse a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris la décision avec le soin requis, que la partie adverse a fait l'amalgame entre les affirmations du gérant de l'entreprise *Atlantis* avec d'autres éléments qui n'avaient pas empêché l'octroi d'une carte d'identification antérieure et que les éléments favorables n'ont pas été retenus;

Considérant que les articles 6, alinéa 1^{er}, 8°, et 7, § 1^{er bis} de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière sont rédigés comme suit:

« **Art. 6.** Les personnes qui exercent, dans une entreprise, service ou organisme, visé à l'article 1^{er}, une autre fonction que celles qui sont visées à l'article 5, doivent satisfaire aux conditions suivantes: [...]

8° satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er bis}.

Art. 7, § 1^{er bis}. Le profil souhaité du personnel, visé aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8°, et 6, alinéa 1^{er}, 8°, est caractérisé par:

1° respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;

2° intégrité;

3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;

4° absence des liens suspects avec le milieu criminel.

La déontologie professionnelle visée aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8°, et 6, alinéa 1^{er}, 8°, est prévue dans un code de déontologie, qui intègre le profil visé à l'alinéa 1^{er}, et est déterminé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.»;

Considérant que, parmi les éléments relevés dans la décision attaquée pour refuser la délivrance d'une carte d'identification d'agent de gardiennage, le fait de grivèlerie qui remonte à 2006 ne semble pas pertinent, vu qu'il n'avait pas fait obstacle à la délivrance d'une telle carte en 2011;

Considérant que le faux commis par le requérant est également antérieur à la délivrance d'une carte en 2011, mais il ne semble pas avoir été porté à la connaissance de la partie adverse au cours de la procédure qui a abouti à cette délivrance; que ce fait n'est pas contesté;

Considérant que le requérant ne conteste pas avoir porté l'uniforme d'un service de sécurité en dehors des activités de gardiennage; que l'explication donnée dans la requête, selon laquelle, pendant une période d'écologie, l'employeur du requérant aurait souhaité que celui-ci porte l'uniforme, ne peut justifier le port de cet uniforme en dehors des activités professionnelles;

Considérant que le requérant conteste avoir eu un comportement grossier avec les clients d'un magasin; qu'on n'aperçoit pas pour quelle raison son employeur lui aurait adressé un reproche en l'absence de tout comportement répréhensible de sa part;

Considérant qu'en ce qui concerne des prestations qui n'ont pas été exécutées, il ressort des déclarations concordantes de l'employeur du requérant, de son collègue et du patron de la discothèque où le requérant aurait dû prendre son service qu'il était absent;

Considérant que le requérant conteste avoir circulé avec un véhicule portant une inscription «security» et un gyrophare; que ces faits sont néanmoins attesté par un rapport de police;

Considérant que les faits reprochés sont multiples, ne sont pas anciens et s'inscrivent dans une série de comportements marqués par la tromperie et la négation de celle-ci par le requérant; qu'ils sont établis; qu'en raison de leur gravité relative, pris isolément, chacun de ces faits pourrait ne pas être considéré comme de nature à justifier un refus de carte d'identification, mais que leur répétition a permis à l'autorité administrative de considérer, sans violer les dispositions visées au moyen, que le requérant ne satisfaisait pas au profil requis dans le chef d'un agent de gardiennage, spécialement pour ce qui concerne l'intégrité attendue de celui-ci; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le sept mai deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY